DÉCISION DU MAIRE N°2025/14

Marché d'aménagement d'un terrain d'athlétisme pour le collège

Le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°4-033-13/2020 du 23 mai 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP dans le cadre d'un marché à procédure adaptée,

Vu l'unique offre au lot N°1 d'aménagement de terrain de la société EIFFAGE,
Vu l'unique offre au lot N°2 d'installations sportives de la société Sport France

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 :
D'attribuer le lot N°1 d'aménagement de terrain à la société EIFFAGE pour un montant de 117 381.47€ TTC, selon la variante comprenant le stabilisé en zone sud du terrain d'athlétisme.
D'attribuer le lot N°2 des installations sportives à la société Sport France pour un montant de 100 762.14€ TTC.

Article 2 :
Les dépenses seront imputées au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

Article 3 :
Le Conseil Municipal sera informé lors de sa prochaine réunion de la présente décision.

Fait à Crégy-lès-Meaux, le 15 mai 2025
Le Maire,
M. Gérard CHOMONT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication/affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AU-077-217701432-20250515-DM_2025_14-